

(1)

( N° 81. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 28 JANVIER 1896.

---

Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant <sup>(1)</sup>.

---

Amendements présentés par le Gouvernement.

---

*Note explicative sur les amendements proposés par le Gouvernement au projet adopté par la section centrale.*

---

I. Le Gouvernement propose de modifier légèrement l'ordre dans lequel sont disposés les divers paragraphes composant l'article 1<sup>er</sup>.

Les paragraphes 3, 4 et 5 du projet de la section centrale se rattachent directement à la détermination de la part prévue dans les trois premières hypothèses du paragraphe 1<sup>er</sup>; dans l'ordre logique, les dispositions de ces trois paragraphes doivent venir immédiatement après celles du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Au contraire, les dispositions des paragraphes 2, 7 et 8, qui n'y sont pas aussi étroitement liées, doivent être rejetées à la fin de l'article.

Cet ordre a été suivi dans le texte nouveau déposé par le Gouvernement. Par contre, dans l'annexe jointe au projet amendé et qui contient trois textes en regard, l'ordre ancien a été maintenu afin de rendre les comparaisons plus aisées.

II. L'article 1<sup>er</sup>, II, n° 2, du projet de la section centrale donne au conjoint survivant le droit de faire comprendre dans sa part d'usufruit la maison d'habitation occupée par les époux et les meubles meublants qui la

---

(1) N° 6. }  
Rapport, n° 202. } Session de 1894-1895.

garnissent. Le Gouvernement accepte cette disposition, mais il estime qu'il y a lieu de la compléter en ajoutant les terres que l'occupant de la maison cultivait en faire-valoir direct, le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Grâce à cette modification, la disposition adoptée par la section centrale sera rendue concordante avec la disposition similaire contenue dans la proposition de loi sur les petits héritages, dont M. le Représentant van den Bruggen a saisi la législature.

Cette proposition de loi attribue au conjoint survivant l'usufruit de tous les biens énumérés ci-dessus, quand le revenu cadastral des immeubles de la succession ne dépasse pas 200 francs.

Cette attribution est faite afin d'assurer, autant que possible, la conservation du foyer domestique et de ses dépendances. Un mobile identique a inspiré la disposition ajoutée par la section centrale. C'est donc rester fidèle à ce mobile que de donner, dans le projet actuel, à la prérogative conférée au conjoint survivant, une extension égale à celle qu'elle a reçue dans le projet relatif aux petits héritages.

III. Le Gouvernement propose de rédigier l'article 1<sup>er</sup> II, n° 4, comme suit :

« L'usufruit successoral du survivant ne s'exerce que sur la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé. »

Le Code Napoléon a institué deux espèces de quotités disponibles : le disponible ordinaire, celui des articles 913 et 915, déterminant la portion des biens dont le défunt a pu disposer en faveur d'étrangers ou de successibles, et le disponible spécial, celui des articles 1094 et 1098, qui reculent, pour les libéralités entre époux, les limites du disponible ordinaire.

Le conjoint survivant doit pouvoir exercer son droit tant que le disponible spécial n'est pas épuisé.

Le système opposé, qui limite au disponible ordinaire l'exercice de ce droit, présente de sérieux désavantages. Le principal est d'exposer le conjoint au risque de voir son droit successoral devenir en partie ou même entièrement illusoire. Il en sera ainsi toutes les fois que les libéralités du défunt auront entamé notablement ou épuisé la quotité disponible fixée par les articles 913 et 915.

Voici un cas qui peut se présenter fréquemment : il y a deux enfants issus du mariage, et le prémourant a légué à l'un d'eux, hors part, un quart de sa succession. La quotité disponible étant, dans cette hypothèse, du tiers des biens, le conjoint survivant ne pourra faire comprendre dans son usufruit que ce qui subsistera de cette quotité, après que l'on en aura distrait le legs fait à l'enfant, c'est-à-dire un douzième de la succession. S'il y avait trois enfants issus du mariage, le legs d'un quart absorberait toute la quotité disponible et le conjoint se verrait entièrement frustré.

Dans tous les cas où le nombre d'enfants issus du mariage sera de trois au moins, quotité disponible et droit successoral du conjoint survivant auront

exactement la même étendue, et le prémourant se trouvera dans l'impossibilité de faire une libéralité quelconque, sans diminuer d'autant la part du survivant.

Il en résulterait une situation fâcheuse. La part, déjà si restreinte, faite par le Code à la liberté testamentaire serait, indirectement, encore amoindrie. Le prémourant, désireux de faire certaines libéralités, commandées peut-être par des devoirs de justice ou de gratitude, serait arrêté par la crainte d'enlever à son conjoint une partie de ses avantages.

L'adoption du disponible spécial des articles 1094 et 1098 fait disparaître ces inconvénients.

N'est-il pas rationnel, d'ailleurs, puisque le Code a institué un disponible spécial, plus étendu, pour les libéralités entre époux, de permettre au conjoint survivant de prélever sa part sur toute la partie du patrimoine comprise dans ce disponible spécial ?

Ce conjoint sera désormais assuré de ne pas voir son droit demeurer stérile, le prédécédé eût-il même donné ou légué à d'autres tout ce dont il pouvait disposer.

Enfin, il n'est pas inutile d'observer que la modification proposée ne porte aucune atteinte aux droits des héritiers réservataires, tels qu'ils sont garantis par la législation actuelle. Ces héritiers conserveront, en toute hypothèse, la portion minima que le Code civil leur réserve.

IV. Suppression de l'article 1<sup>er</sup>, II, n° 5. La disposition contenue dans ce paragraphe est superflue depuis que la section centrale, modifiant sur ce point le projet du Gouvernement, a accordé la totalité de la succession au conjoint survivant, quand il n'y a ni ascendants, ni descendants, ni collatéraux aussi proches au moins que descendants de frères et sœurs.

La disposition figurant dans le projet primitif réglait le cas où le conjoint se trouvait en concours simultanément avec un ascendant et des collatéraux plus éloignés que descendants de frères et sœurs, concours qui soulevait, en présence de l'article 754 du Code civil, de sérieuses difficultés. Le projet de la section centrale écartant les collatéraux visés par l'article 754, ce concours ne se produit plus ; il ne reste pour partager avec le conjoint qu'un ascendant et toute complication disparaît.

V. L'article 1<sup>er</sup>, II, n° 6 du projet de la section centrale porte que le conjoint venant à succession doit imputer sur sa part les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, mais il n'indique pas à quel mode de procéder il faut recourir pour faire cette imputation quand les libéralités ont été faites en pleine propriété. Or, cette question est des plus épineuses. Elle risque, si la loi elle-même ne lui donne une solution claire, de soulever force controverses et de nombreux procès.

Comment, en effet, imputer un capital sur un revenu ? Que vaut l'usufruit au regard de la propriété ?

Le Gouvernement, en vue de résoudre la question, propose d'ajouter un alinéa portant ce qui suit :

« Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation de celles-ci se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués. »

Lorsque la question d'imputation se posera, soit entre héritiers, soit devant les tribunaux, on aura donc à évaluer en capital l'entier montant des libéralités faites en pleine propriété que le conjoint aurait reçues du défunt, puis à rechercher, en tenant compte de son âge, quel serait le chiffre de la rente viagère qu'il pourrait obtenir avec ce capital, et enfin à imputer cette rente sur le revenu auquel il a droit en vertu de la loi proposée.

Celle-ci n'accorde au conjoint survivant qu'un revenu qui lui permettra de conserver son rang dans la société et de jouir, durant son veuvage, de l'aisance qu'il avait connue du vivant de son époux. Le mode de procéder qui vient d'être exposé aboutit à une équivalence aussi exacte que possible entre le revenu annuel que touchera l'époux, qui aurait été gratifié de dons ou de legs, et le revenu que le projet lui accorde. Il réalise donc parfaitement le but du projet. Il ne dépendra que du conjoint survivant, en effet, d'aliéner, à charge de rente viagère, les libéralités que lui auraient été faites et de se procurer ainsi le revenu auquel il a droit. S'il en use différemment, il sera vraisemblable que ses ressources personnelles lui permettent de se passer de ce supplément de revenus ou que quelque raison d'intérêt lui fait préférer de conserver en nature les choses qu'il a reçues.

VI. Le Gouvernement propose de rédiger l'article 2, n° 5 comme suit :

« La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès. »

Diverses considérations militent en faveur de cet amendement.

Le projet adopté par la section centrale porte que le délai d'un an est prolongé jusqu'à la fin des opérations du partage, quand celles-ci ont commencé avant l'expiration d'une année après le décès.

D'autre part, aux termes de l'article 2, n° 2, les aliments ne sont dus que si le conjoint est dans le besoin au moment du décès. Si le besoin existe, il n'est pas admissible que le règlement de la pension soit retardé jusqu'à l'achèvement des opérations d'un partage qui se prolongera peut-être pendant plusieurs années.

En outre, il peut être fort difficile parfois de décider si les opérations d'un partage sont commencées. C'est une question souvent très obscure et qu'il serait pratique d'écarter.

Les autres amendements introduits par le Gouvernement ne demandent pas d'explications. Ils sont de pure rédaction ou se justifient d'eux-mêmes.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.



## ANNEXE N° I.

**Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant.**

*Texte complet avec les amendements proposés par le Gouvernement.*

## ARTICLE PREMIER.

L'article 767 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé ni séparé de corps qui lui survit.

II. § 1. Le conjoint non divorcé ni séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

1° D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

2° D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ;

3° De la moitié, quand il est en concours avec des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ;

4° De la totalité dans tous les autres cas.

§ 2. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 3. L'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent Code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 4. Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci.

Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation de celles-ci se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.

§ 5. L'époux survivant aura la faculté de se faire attribuer par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux nos 1°, 2° et 3° du § 1 ci-dessus. l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle

était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, ou des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, ou du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 6. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura fait comprendre dans son usufruit par application du § 5 ci-dessus.

§ 7. S'il existe des descendants du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

## ART. 2.

L'article 203 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

§ 1. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

§ 2. La succession de l'époux prédécédé sans laisser d'enfants de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, le défunt aura la faculté de déclarer que certains legs seront acquittés de préférence aux autres, conformément à l'article 927 du Code civil.

§ 4. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.



## ANNEXE N° II.

## Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant.

<i>Texte proposé par le Gouvernement</i>	<i>Texte adopté par la section centrale.</i>	<i>Amendements du Gouvernement au projet de la section centrale.</i>
<p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>L'article 767 du Code civil est complété comme suit :</p> <p>I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.</p> <p>II. Le conjoint non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :</p> <p>D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;</p> <p>D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ;</p> <p>De la moitié, quand il est en concours avec des héritiers en deçà du sixième degré ou avec des enfants naturels ;</p> <p>De la totalité dans tous les autres cas.</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>L'article 767 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé ou séparé de corps qui lui survit.</p> <p>II § 1. Le conjoint non divorcé ou séparé de corps qui ne succède pas à la pleine propriété a, sur les biens du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :</p> <p>D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;</p> <p>D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt laisse des enfants issus d'un précédent mariage ;</p> <p>De la moitié, quand il est en concours avec des ascendants, des frères ou sœurs ou leurs descendants, des enfants naturels ou leurs descendants légitimes ;</p> <p>De la totalité dans tous les autres cas.</p> <p>§ 2. L'époux survivant aura la faculté de comprendre dans</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE PREMIER.</p> <p>I. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé <i>ni</i> séparé de corps qui lui survit.</p> <p>II. § 1. Le conjoint non divorcé <i>ni</i> séparé de corps .....</p> <p>§ 2. L'époux survivant aura la faculté de <i>se faire attribuer</i>,</p>

*Texte proposé  
par le Gouvernement.**Texte adopté  
par la section centrale**Amendements du Gouvernement  
au projet de la section centrale*

sa part d'usufruit la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle appartient pour la totalité à la communauté ou à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas la part dont il a l'usufruit.

Il pourra, sous les conditions qui précèdent, exercer le même droit sur les meubles meublants.

Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport, et à l'exclusion des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

La part héréditaire du conjoint survivant ne peut être prélevée que sur les biens formant la quotité disponible dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

Dans le cas de l'article 754 du Code civil, son droit d'usufruit s'exerce concurremment avec celui de l'ascendant. Les collatéraux et l'ascendant en

§ 3. Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existants au décès du défunt, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par testament, au profit de successibles, sans dispense de rapport. Il ne sera pas tenu compte des biens qui seraient l'objet d'un droit de retour légal ou conventionnel.

§ 4. L'usufruit légal du conjoint survivant ne s'exerce que sur les biens formant la quotité disponible dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 5. Dans le cas de l'article 754 du Code civil, son droit d'usufruit s'exerce sur la moitié dévolue aux collatéraux et par préférence au droit d'usufruit

par préférence, pour se remplir de la part qui lui est assignée aux n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'usufruit de la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle était entrée pour la totalité dans la communauté, ou qu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant, et à la condition que sa valeur n'excède pas celle de la part dont il a l'usufruit.

Si l'époux entend se faire attribuer l'usufruit de la maison, le droit de préférence peut s'appliquer, sous les mêmes conditions, à tout ou partie des meubles meublants, ou des terres que l'occupant de la maison exploitait en faire-valoir direct, ou du matériel agricole et des animaux attachés à la culture.

§ 4. L'usufruit successoral du conjoint survivant ne s'exerce que sur la quotité disponible, fixée par les articles 1094 et 1098 du présent Code, et dont le prédécédé n'aurait pas disposé.

§ 5. Supprimé.

*Texte proposé  
par le Gouvernement.*

sont grevés, chacun proportionnellement à ce qu'ils reçoivent.

Le conjoint survivant devra imputer sur sa part héréditaire les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, mêmes celles faites par préciput et hors part.

Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère. S'il y a désaccord, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

S'il existe des enfants du défunt, cet usufruit cesse par convol du conjoint.

## ART. 2.

L'article 205 du Code civil est complété comme suit :

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

*Texte adopté  
par la section centrale.*

accordé à l'ascendant sur cette part.

§ 6. Sauf dispositions contraires de la part du défunt, le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit légal les libéralités qu'il en aurait reçues.

§ 7. Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en rente viagère. S'il y a désaccord entre eux, la conversion est facultative pour les tribunaux. Elle rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant aura compris dans son usufruit par application du § 2 ci-dessus.

§ 8. S'il existe des enfants ou des descendants du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

## ART. 2.

L'article 205 du Code civil est complété comme suit :

§ 1. Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

*Amendements du Gouvernement  
au projet de la section centrale.*

§ 6 *Le conjoint survivant devra imputer sur son usufruit successoral les libéralités qu'il aurait reçues du défunt, sauf disposition contraire de la part de celui-ci*

*Si des libéralités ont été faites en pleine propriété, l'imputation de celles-ci se fera en retranchant de l'usufruit successoral le montant de la rente viagère que le conjoint pourrait acquérir au moyen des biens qui lui ont été donnés ou légués.*

Toutefois les héritiers ne pourront exiger cette conversion à l'égard des biens que le survivant *aura fait comprendre* dans son usufruit par application du § 2 ci-dessus.

§ 8. S'il existe *des descendants* du défunt, l'usufruit cesse par le convol du conjoint.

## ART. 2.

L'article 205 du Code civil est *remplacé par les dispositions suivantes :*

*Texte proposé  
par le Gouvernement.*

La succession de l'époux prédécédé sans laisser d'enfants communs, doit des aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin au moment du décès.

La pension alimentaire est une charge de la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'art. 927 du Code civil.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

L'action en reconnaissance de la pension alimentaire n'est plus recevable après le partage définitif.

*Texte adopté  
par la section centrale.*

§ 2. La succession de l'époux prédécédé sans laisser d'enfants de son mariage avec le survivant doit des aliments à ce dernier, s'il est dans le besoin au moment du décès.

§ 3. La pension alimentaire est une charge de succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, au besoin, par les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, le défunt aura la faculté de déclarer que certains legs seront acquittés de préférence aux autres, conformément à l'article 927 du Code civil.

§ 4. Des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension, soit par le prélèvement d'un capital, soit autrement.

§ 5. La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès; ce délai se prolongera, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

*Amendements du Gouvernement  
au projet de la section centrale.*

§ 4 *Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.*

§ 5. *La pension alimentaire sera fixée dans le délai d'un an à partir du décès.*

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

